

Publiée au recueil des actes
de l'Agence des espaces verts de la Région
d'Ile-de-France, le : 13.FEV.2014

Transmise au contrôle
de légalité, le : 13.FEV.2014

Pour le Président du Conseil d'administration
de l'Agence des espaces verts
et par délégation


Christian DUBREUIL

DÉLIBÉRATION

N° 14-006 du 11 février 2014

Relative à l'approbation du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de services de l'Agence des espaces verts par ses agents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU Circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 Relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;
- VU l'avis du comité technique en date du 10 Décembre 2013 ;
- VU le rapport présenté par Monsieur Olivier THOMAS, Président du Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts de la Région d'Ile de France.

DELIBERE

Article 1 : Approuve le règlement d'utilisation des véhicules de services de l'Agence des espaces verts par ses agents, ci-annexé.

Article 2 : Autorise le Président à mettre en œuvre les modalités d'application de ce règlement.

Nombre de votants	16 + 1
Votes POUR.....	17
Votes CONTRE.....	0
Abstentions.....	0
Ne prend pas part au vote.....	0



REGLEMENT CONCERNANT
LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VEHICULES DE L'AGENCE
DES ESPACES VERTS
DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREAMBULE

L'Agence des Espaces Verts dispose d'un parc de véhicules de service mis à la disposition des agents.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

TITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

ARTICLE 1 :

Les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés aux seuls usages des services. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents pourront être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Les véhicules sont mis à disposition durant les astreintes, afin de répondre aux interventions à caractère urgent ou exceptionnel.

Toute personne qui envisage d'utiliser un véhicule de service doit impérativement être **préalablement** munie :

D'un **ordre de mission** émanant du directeur général. L'ordre de mission peut être ponctuel ou permanent. Il fixe le **périmètre de circulation** sur chaque déplacement. Il vaut également autorisation d'absence et garantit l'agent au regard de la législation sur les accidents du travail.

Le véhicule est remis avec :

- ✓ la clé du véhicule ;
- ✓ la carte de grise et la carte verte à jour du véhicule ;
- ✓ Une carte carburant ;
- ✓ plusieurs exemplaires vierges de constats d'accident ;
- ✓ un kit de sécurité (triangle + gilet).

Les véhicules utilisés doivent être constamment maintenus en bon état de marche. A cet effet, les utilisateurs doivent signaler auprès du responsable du parc de véhicules de l'AEV, tous dysfonctionnements.

TITRE II – CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE DU VEHICULE DE SERVICE

ARTICLE 1 :

Pour des facilités d'organisation du travail, et strictement dans le cadre de leurs missions, certains agents pourront, disposer d'une autorisation de remisage à domicile à caractère permanent ou ponctuel, du Directeur général.

Les agents autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile seront autorisés à effectuer des trajets travail/domicile.

Durant les périodes de congés supérieurs à 5 jours, les véhicules de service doivent rester à la disposition de l'AEV.

ARTICLE 2 :

Aucune personne extérieure à l'Agence, sauf caractère d'urgence, n'est autorisée à conduire un véhicule de service de l'AEV sans la présence d'un agent représentant celle-ci, dans cadre de la mission de cet agent.

L'assurance flotte automobile de l'AEV prévoit cette situation mais si la personne extérieure à l'AEV a le permis depuis moins de 2 ans et qu'elle a un accident avec un véhicule de l'Agence, il y aura une franchise de 700 euros

Il est en revanche possible de transporter des personnes extérieures dans le cadre du service.

Toute demande particulière d'un agent devra être soumise préalablement à l'accord de l'autorité hiérarchique à laquelle il est directement rattaché. Ces demandes particulières ne pourront présenter qu'un caractère exceptionnel.

ARTICLE 3 :

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, s'engage à utiliser le véhicule à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4 :

Pendant le remisage à domicile, en cas de dommages sur le véhicule de service (vol, vandalisme, ...), l'agent devra effectuer un dépôt de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie les plus proches de son domicile.

ARTICLE 5 :

En cas de contravention ou d'infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines encourues.

Il est donc impératif que l'utilisateur signale toute contravention dressée à son encontre pendant le service.

Il doit par ailleurs signaler toute suspension de permis.

ARTICLE 6 :

En cas d'accident, l'agent doit réaliser un constat amiable d'accident en précisant : les noms, adresse et coordonnées, compagnies d'assurance,...du (ou des) tiers et des témoins.

Devra également être précisé, l'adresse du lieu où sera entreposé le véhicule pour l'expertise.

Ce constat devra être remis au service juridique pour la déclaration auprès de l'assureur.

L'Agence des Espaces Verts est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

La responsabilité de l'AEV ne saurait être engagée en cas d'utilisation par l'agent du véhicule de service à des fins personnelles.

ARTICLE 7 :

L'Agence des Espaces Verts est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service.

L'Agence des Espaces Verts pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- ✓ En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...
- ✓ En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service

L'Agence des Espaces Verts ne peut être tenue pour responsable en cas de disparition des effets personnels laissés par les agents dans les véhicules de service.

ARTICLE 8 :

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du Code Pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

ANNEXE 1



AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

- ANNUELLE (1)
 PONCTUELLE (2)

Je soussigné(e) : _____ Directeur (chef) du service _____

Autorise :

M Mme Melle Prénom _____ NOM _____

Fonction : _____

A remiser le véhicule de service

A l'adresse suivante :

Du / / au / /

De heures àheures.

Motifs : _____

Fait à, le

Signature du Directeur général,

Signature de l'agent

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Approbation du règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de l'Agence des espaces verts par ses agents**

Date de décision: **11/02/2014**

Date de réception de l'accusé **13/02/2014**
de réception :

Numéro de l'acte : **CA120214_14006**

Identifiant unique de l'acte : **075-287500052-20140211-CA120214_14006-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **4 .1 .6**

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

autres actes

Date de la version de la **02/06/2009**

classification :

Nom du fichier : **14-006 Délib RI des véhicules.pdf (075-287500052-20140211-CA120214_14006-DE-1-1_1.pdf)**